



## DÉCISION

DÉCISION N° : 2024-DEC-031

RELATIVE À : Avenant n° 2 au contrat de services n° 306CD/18 – ROVER – MAIRIE DE HOUDAN.

**Le Maire,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,**Vu** la délibération n° 67/2018 en date du 11 juillet 2018 approuvant l'acquisition du copieur HP P77740dn ayant pour numéro de série NL84CGBF02, souscrivant un contrat de maintenance et les coûts copies,**Vu** que le contrat initial entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, pour une durée de cinq ans, intégrant l'achat de l'équipement, le coût de la copie, la maintenance et la fourniture des cartouches d'encre dont les coûts sont les suivants :

- Achat copieur : 2 663 € HT,
- Base mensuelle maintenance et services : 16 € HT,
- Coût copies, prix à la page : Noir/blanc : 0,00378 € HT, prix à la page couleur : 0,0378 € HT,

**Vu** la décision n° 2023-DEC-068 en date du 24 juillet 2023 acceptant la signature de l'avenant n° 1 auprès de la Société ROVER SAS,**Vu** le projet d'avenant n° 2 au contrat de services n° 306CD/18 de la Société ROVER SAS,**Considérant** que la hausse des prix de la maintenance et services, des coûts copies a une incidence sur nos contrats de maintenance et de services auprès de la Société ROVER SAS,**Considérant** que cet avenant entraîne une augmentation de :

- Base mensuelle maintenance et services : 4,90 € HT,
- Facturation mensuelle pages «noires » : 0,0002 € HT,
- Facturation mensuelle pages «couleurs » : 0,0007 € HT,

par rapport au prix indiqué sur l'avenant n° 1,

**Considérant** la nécessité de poursuivre la maintenance dudit copieur,

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 078-217803105-20240620-2024\_DEC\_031-AU



Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 078-217803105-20240620-2024\_DEC\_031-AU



## DÉCIDE

**Article 1** : de signer l'avenant au contrat de services n° 306CD/18 proposé par ROVER SAS, sis 24 rue Saint-Matthieu – 78550 Houdan ayant pour n° de SIRET 348 107 616 00073 pour une durée d'un an à compter du 14 septembre 2024.

**Article 2** : dit que les tarifications sont les suivantes :

- Base mensuelle maintenance et services : 23,90 € HT,
- Facturation mensuelle pages «noires » : 0,0055 € HT,
- Facturation mensuelle pages «couleurs » : 0,050 € HT.

**Article 3** : dit que les crédits nécessaires au paiement de cette prestation sont inscrits au budget principal de la ville 2024.

**Article 4** : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

A HOUDAN, le 20 juin 2024

Le Maire,  
Jean-Marie TETART.



La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.